



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille le **22 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-373CESS  
relatif à la cessation d'activité de la société D'Huart Industrie située rue Pierre Dravet  
13011 Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- Vu** les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-002-A en date du 7 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de transformation de plomb, par la société D'Huart Industrie dans son établissement situé rue Pierre Dravet à Marseille 11<sup>e</sup>,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°194-2003/2002-142-A en date du 3 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une installation de transformation de plomb, par la société D'Huart Industrie dans son établissement situé rue Pierre Dravet à Marseille 11<sup>e</sup>,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-097-A en date du 28 juillet 2005,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°273-2018 PC en date du 25 septembre 2018,
- Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité déposée par la société D'Huart Industrie en date du 6 novembre 2018,
- Vu** le courrier de la société D'Huart Industrie en date du 28 novembre 2018, proposant l'usage futur au maire du 11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille comme prévu par l'article R512-39-2-II du CE,
- Vu** l'absence de réponse du maire du 11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille à la société D'Huart Industrie,

...../.....

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Vu** le courrier de la société D'Huart Industrie en date du 28 novembre 2018, proposant l'usage futur à la SCI Immobilière Comtoise, propriétaire des terrains d'emprise du site, comme prévu par l'article R512-39-2-II du CE,

**Vu** l'absence de réponse de la SCI Immobilière Comtoise à la société D'Huart Industrie,

**Vu** le plan de gestion référencé FRDHUMA004-R2.V3 d'avril 2020, transmis au préfet des Bouches-du-Rhône le 5 mai 2020,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement,

**Vu** le courrier adressé le 11 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que l'activité exercée par la société D'Huart Industrie dans son établissement situé rue Pierre Dravet à Marseille 11<sup>ème</sup> est à l'origine d'une pollution des sols,

**Considérant** que les mesures proposées par la société D'Huart Industrie à l'appui de sa déclaration de cessation définitive d'activité permettent d'apporter les garanties attendues pour la gestion, le suivi et la maîtrise des pollutions du sol et des eaux souterraines générées par son activité,

**Considérant** que les études transmises par la société D'Huart Industrie à l'appui de sa déclaration de cessation définitive d'activité permettent de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage futur retenu, à savoir un usage de type industriel et commercial,

**Considérant** qu'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux et mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#),

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société D'Huart Industrie, dont le siège social est situé 400 avenue du Château de Jouques 13420 Gémenos, est chargée d'appliquer les dispositions du présent arrêté dans le cadre des opérations de réhabilitation de son établissement situé Pierre Dravet à Marseille 11<sup>ème</sup>.

### **Article 2** : Documents de référence

Les rapports et études transmises à l'appui de la déclaration de cessation définitive d'activité et auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont repris ci-dessous :

- Notification de cessation définitive de l'intégralité des activités en date du 6 novembre 2018,
- Plan de gestion référencé FRDHUMA004-R2.V3 d'avril 2020 et de ses annexes.

### **Article 3 :** Usage futur

L'usage futur retenu dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité est un usage commercial et industriel.

### **Article 4 :** Nettoyage du site

Un nettoyage complet du site permettant la récupération par aspiration des poussières présentes dans les bâtiments (sols, murs, charpentes) sera réalisée préalablement aux opérations de réhabilitation.

A l'issue de ces opérations, un rapport de fin de travaux sera établi et transmis à l'inspection, préalablement à la réalisation des opérations de réhabilitation détaillées dans les articles suivants.

### **Article 5 :** Réhabilitation – Traitement de la pollution des sols

Le traitement de la pollution des sols sera réalisé conformément aux propositions du plan de gestion référencé FRDHUMA004-R2.V3 d'avril 2020 et de ses annexes.

Les préconisations retenues prévoient :

- Un retrait de l'ensemble des revêtements de sol impactés
- Une excavation des sols dans les zones dénommées Z1, Z3a et Z4 jusqu'à la profondeur définie pour chaque zone dans le plan de gestion sus visé,
- Un tri des terres
- Une évacuation et un traitement des terres impactées en installations autorisées
- Un confinement des zones dénommées Z2, Z3b, Z5a et Z5b
- La mise en œuvre d'un dispositif destiné à prévenir toute pollution des eaux de ruissellement pendant la phase de travaux

### **Article 6 :** Suivi des travaux de réhabilitation

La réalisation des travaux de réhabilitation fait l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de gestion prévues.

Ce suivi est réalisé à minima par la transmission à l'inspection des rapports suivants :

Numéro	Rapport	Échéance / Fréquence
1	Rapport de fin de travaux relatif au nettoyage du site (art 4 du présent arrêté)	1 mois après la fin des opérations de nettoyage
2	Rapport de suivi des eaux souterraines (art 8 du présent arrêté)	Mensuelle
3	Rapport de fin de travaux global (art 9 du présent arrêté)	3 mois après la fin des travaux de traitement

Le rapport référencé 3 dans le tableau ci-dessus comprendront à minima les éléments suivants :

- une synthèse des travaux,
- la délimitation de la zone impactée lors des excavations,
- le volume de terres concernées,
- les bordereaux de suivi de déchets
- la détermination de la pollution résiduelle (analyse parois et fonds de fouilles)
- une analyse des risques résiduels

**Article 7 :** Objectifs de réhabilitation

Les objectifs de réhabilitation sont ceux définis dans le plan de gestion référencé FRDHUMA004-R2.V3 d'avril 2020 et de ses annexes, et repris ci-dessous

Nature de la pollution	Objectifs de réhabilitation
Pollution aux métaux	Concentrations maximales en plomb : 3 700 mg/kg Concentrations maximales en mercure : 11 mg/kg Concentrations maximales en cuivre : 490 mg/kg
Pollution des sols aux hydrocarbures	Concentrations maximales en HCT : 1 300 mg/kg Concentrations maximales en HAP : 120 mg/kg

**Article 8 :** Suivi des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sur site fait l'objet d'un suivi à une fréquence à minima mensuelle pendant la période de travaux de réhabilitation, portant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre des analyses présentées dans le plan de gestion (HCT, HAP et Métaux).

Pour chaque campagne d'analyse, ce suivi est effectué sur l'ensemble des piézomètres en place et en état de fonctionnement normal.

En tout état de cause, le réseau de suivi sera composé à minima d'un piézomètre en amont hydraulique et de 2 piézomètres en aval hydraulique.

La nécessité de poursuivre ce suivi sera étudiée à l'issue des travaux de réhabilitation.

**Article 9 :** Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés devra être établi et transmis au préfet. Il devra préciser la bonne réalisation de l'ensemble des mesures de gestion prévues et la validité des hypothèses ayant servi de base à la détermination des mesures de gestion.

Si les contrôles réalisés au cours du chantier montrent des variations sur les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, la société DHI devra alors apprécier et justifier si ces variations sont susceptibles de remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion.

Ce rapport devra également présenter l'état de la pollution résiduelle présente sur le site, et inclure une analyse des risques résiduels telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

#### **Article 10** : Programme de surveillance environnementale

Sur la base du rapport de fin de travaux prévu à l'article 8 du présent arrêté, la société DHI proposera, si celui-ci est nécessaire, les caractéristiques du programme de surveillance environnementale qui devra être mis en œuvre à l'issue des opérations de réhabilitation.

#### **Article 11** : Découverte de la pollution

En cas de découverte lors des opérations de réhabilitation d'une pollution non identifiée précédemment, la société DHI en informera le préfet dans les meilleurs délais, et proposera les mesures de gestion qu'elle envisage de mettre en œuvre.

#### **Article 12** : Modification des techniques et objectifs de réhabilitation

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs préconisations retenues dans les plans de gestion ou dans les prescriptions du présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre, la société DHI en informera le préfet dans les meilleurs délais. La société DHI proposera les mesures alternatives susceptibles de se substituer aux préconisations prévues, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires.

#### **Article 13** : Restriction d'usage

A l'issue des opérations de réhabilitation, et en fonction de la pollution résiduelle présente (déterminée par le rapport de fin de travaux défini à l'article 8 du présent arrêté), la société DHI informera le préfet de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage.

Dans l'hypothèse où des restrictions d'usage s'avèreraient nécessaires, la société DHI informera le Préfet de la nature et du périmètre des restrictions envisagées.

#### **Article 14** : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 15 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 16 :** Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le Maire de Marseille,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°2019\_373CESS  
du 22 JAN. 2021

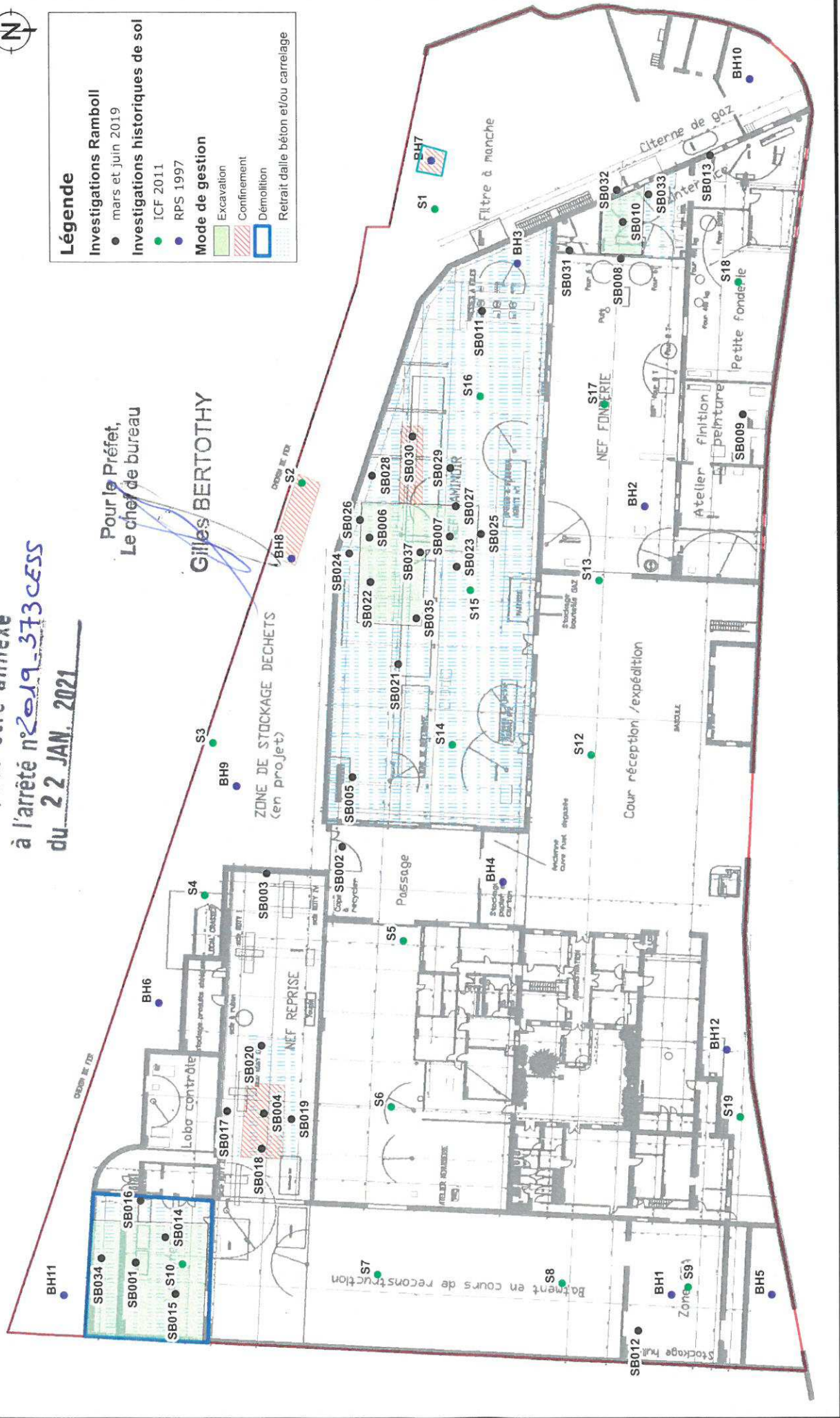
Pour le Préfet,  
Le chef de bureau  
GILLES BERTOTHY

**Légende**

Investigations Ramboll  
● mars et juin 2019

Investigations historiques de sol  
● ICF 2011  
● RPS 1997

Mode de gestion  
■ Excavation  
■ Confinement  
■ Démolition  
■ Retrait dalle béton et/ou carrelage



Echelle  
Format A3  
0 5 10 20  
Mètres

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93  
Projection : Lambert Conformal Conic

**Plan de Gestion du Site**

D'Huart Industrie  
Marseille (13), France

Figure 11 : Mode de gestion - excavation et confinement

Dessiné par : PSC	Vérifié par : AZA
Version : 02	Date : 28/07/2020

